


# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">1997/0205(CNS)</a>
Procédure terminée	
Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001	
Voir aussi <a href="#">1998/0355(CNS)</a>	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Guinée-Bissau	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	PPE <a href="#">IMAZ SAN MIGUEL Josu Jon</a>	24/06/1997
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	PSE <a href="#">JÖNS Karin</a>	23/09/1997
	<b>DEVE</b> Développement et coopération		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2332</a>	26/02/2001
	Pêche	<a href="#">2063</a>	18/12/1997

Evénements clés			
23/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0395	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/09/1997	Vote en commission		Résumé
29/09/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0300/1997</a>	
21/11/1997	Débat en plénière		
21/11/1997	Décision du Parlement	T4-0591/1997	Résumé
18/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
18/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1997/0205(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi <a href="#">1998/0355(CNS)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 228-p2/3-a1; CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/4/09279

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(1997)0395</a> <a href="#">JO C 269 05.09.1997, p. 0005</a>	23/07/1997	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0300/1997</a> <a href="#">JO C 339 10.11.1997, p. 0006</a>	29/09/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0591/1997 <a href="#">JO C 371 08.12.1997, p. 0241-0263</a>	21/11/1997	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 1997/2615</a> <a href="#">JO L 353 24.12.1997, p. 0007</a> Résumé
--

## Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001

OBJECTIF : conclusion d'un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux de ce pays, pour la période allant du 16.06.1997 au 15.06.2001. CONTENU : Le protocole paraphé entre les parties le 04.06.1997 prévoit les possibilités de pêche suivantes : .licences pour chalutiers crevetniers congélateurs : 9.600 tonneaux de jauge brute (TJB) par an, .licences pour chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodières : 3.000 TJB par an, .licences pour 37 thoniers senneurs congélateurs, .licences pour 52 thoniers canneurs et palangriers de surface. Une annexe au protocole détermine les conditions de pêche des navires communautaires dans les eaux guinéennes, notamment les formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences (y compris le montant des redevances par type de navire), les conditions de déclarations des captures et des captures accessoires, les zones de pêche et maillages autorisés ainsi que les mesures à prendre en terme d'embarquement d'observateurs et de marins à bord. En contrepartie, la Guinée-Bissau se verra octroyer une compensation financière de 34.000.000 ECUS, payables en 4 tranches annuelles égales de 8.500.000 ECUS. Si l'état des ressources le permet, les possibilités de pêche des chalutiers crevetniers et poissonniers/céphalopodières pourront être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1.000 TJB/an. Dans ce cas, la compensation financière sera augmentée en proportion. Outre cette contrepartie financière, la Communauté intervient à hauteur de : .300.000 ECUS pour le financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche; .400.000 ECUS pour des bourses d'études et des stages pratiques pour le perfectionnement de pêcheurs guinéens dans la Communauté, .la Communauté est également tenue de participer au financement des 3 petits programmes locaux pour un montant total de 1.300.000 ECUS. Parallèlement, la Commission propose de définir dans son règlement une clé de répartition des possibilités de pêche entre les Etats membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle de l'accord CE-Guinée-Bissau. Cette répartition s'établit comme suit : -pêche crevette: .Italie : 4000 TJB .Portugal : 3200 TJB .Espagne : 2400 TJB -pêche poissons/céphalopodes: .Italie :

1000 TJB .Espagne : 2000 TJB Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche, la Commission pourrait alors prendre en considération des demandes de licence émanant de tout autre Etat membre.?

## Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001

---

La commission a adopté le rapport de M. Josu IMAZ SAN MIGUEL (PPE-E) relatif à un nouvel accord de pêche avec la Guinée-Bissau. Il vise à la conclusion du protocole fixant des possibilités de pêche ainsi que la contrepartie financière. Il insiste en particulier sur la nécessité de mieux informer le Parlement par la présentation d'un rapport de la Commission européenne avant l'expiration du protocole, notamment sur les ressources de pêche et les mesures de surveillance.

## Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001

---

En adoptant le rapport de M. Josu Jon IMAZ SAN MIGUEL (PPE, E), le Parlement européen a approuvé la conclusion du nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la République de Guinée-Bissau en demandant que l'information fournie à l'autorité budgétaire soit améliorée. Il demande, à cet égard, que la Commission européenne lui présente un rapport annuel sur l'état d'application de l'accord de pêche CE-Guinée-Bissau.?

## Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001

---

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau visant à fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des bateaux de la Communauté dans les eaux de ce pays, pour la période allant du 16.06.1997 au 15.06.2001. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2615/97/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16.06.1997 au 15.06.2001. CONTENU : Le protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes : .licences pour chalutiers crevettiers congélateurs : 9.600 tonneaux de jauge brute (TJB) par an, .licences pour chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiens : 3.000 TJB par an, .licences pour 37 thoniers senneurs congélateurs, .licences pour 52 thoniers canneurs et palangriers de surface. Une annexe au protocole détermine les conditions de pêche des navires communautaires dans les eaux guinéennes, notamment les formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences (y compris le montant des redevances par type de navire), les conditions de déclarations des captures et des captures accessoires, les zones de pêche et maillages autorisés ainsi que les mesures à prendre en terme d'embarquement d'observateurs et de marins à bord. En contrepartie, la Guinée-Bissau se verra octroyer une compensation financière de 34.000.000 ECUS, payables en 4 tranches annuelles égales de 8.500.000 ECUS. Si l'état des ressources le permet, les possibilités de pêche des chalutiers crevettiers et poissonniers/céphalopodiens pourront être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1.000 TJB/an. Dans ce cas, la compensation financière sera augmentée en proportion. Outre cette contrepartie financière, la Communauté intervient à hauteur de : .300.000 ECUS pour le financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche; .400.000 ECUS pour des bourses d'études et des stages pratiques pour le perfectionnement de pêcheurs guinéens dans la Communauté, .la Communauté est également tenue de participer au financement des 3 petits programmes locaux pour un montant total de 1.300.000 ECUS. Parallèlement, le Conseil définit dans son règlement une clé de répartition des possibilités de pêche entre les Etats membres. Celle-ci s'établit comme suit : -pêche crevettière: .Italie : 4000 TJB .Portugal : 3200 TJB .Espagne : 2400 TJB -pêche poissons/céphalopodes: .Italie : 1000 TJB .Espagne : 2000 TJB Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche, la Commission sera autorisée à prendre en considération des demandes d'autres Etats membres. ENTREE EN VIGUEUR : Le protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et est applicable à partir du 16.06.1997. Le règlement entre en vigueur le 27.12.1997.?